

Service départemental de l'école  
inclusive

Circonscription ASH

n° 22-0901-01

Affaire suivie par :

Laurent DESPORT

Tél : 05 16 52 68 51

Mél : [ien.ash.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:ien.ash.ia17@ac-poitiers.fr)

Cité administrative Duperré

Place des Cordeliers

CS 60508

17021 La Rochelle cedex 1

La Rochelle, le 23/09/2022

Le directeur des services départementaux de l'Education  
nationale de Charente-Maritime

La directrice de la Maison départementale  
des personnes handicapées de la  
Charente-Maritime

à

Mesdames et messieurs,  
Destinataires in fine

**Objet** : calendrier des opérations de saisine de la MDPH pour la rentrée 2023

La MDPH de la Charente-Maritime et la direction académique, dans le cadre de leur coopération visant à favoriser la continuité des parcours scolaires des élèves en situation de handicap, formulent des instructions précises relatives à la transmission des dossiers devant être soumis à l'examen de la CDAPH pour la prochaine rentrée.

Compte tenu des différentes étapes indispensables aux traitements des demandes déposées par les familles, des délais nécessaires à l'élaboration des PPS, il est nécessaire de respecter le calendrier de transmission des dossiers présenté en annexe, de manière à ce que les familles et l'ensemble des acteurs concernés puissent connaître les modalités de scolarisation des enfants avant la fin de l'année scolaire.

Ce calendrier a pour objectifs de :

- faciliter la gestion des flux de demandes et l'organisation des équipes pluridisciplinaires ;
- limiter le dépôt tardif de dossier à des situations exceptionnelles ;
- mieux anticiper l'accueil des élèves dans les différents dispositifs.

Le formulaire de demande est à télécharger sur le site internet <https://la.charente-maritime.fr/> ou rempli en ligne sur <https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/17>

Les dossiers doivent comporter certaines pièces obligatoires en fonction de la nature de la demande. Tout dossier devra impérativement comprendre :

- **pour les premières demandes** : le **GEVA-SCO « 1<sup>re</sup> demande »** dont une **copie** sera **obligatoirement transmise par l'équipe pédagogique à l'enseignant référent** pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- pour les renouvellements : le GEVA-SCO « réexamen ».

**Pour toute 1<sup>re</sup> demande ou renouvellement d'orientation en ULIS** ou en établissement ou service médico-social, un **bilan psychométrique** de moins de deux ans est **obligatoire**.

Pour les demandes de matériel pédagogique adapté, il est demandé en complément du GEVASCO de fournir la fiche spécifique d'aide à l'évaluation des besoins complétée par l'équipe pédagogique. Cette fiche est téléchargeable sur le blog SDEI 17.

### **Conditions de recevabilité et dates limites de dépôts des demandes**

*Remarques importantes* : seuls les dossiers complets pourront être déclarés recevables et faire l'objet d'un traitement par la MDPH.

Le renseignement du **GEVA-SCO « 1<sup>re</sup> demande »** par les équipes pédagogiques doit être réalisé avec la plus grande rigueur. Une **note d'accompagnement** est **annexée** au présent courrier. Les équipes sont invitées à **la lire avec attention**.

Les familles disposent d'un mois pour fournir les pièces complémentaires éventuelles demandées à l'issue d'une première évaluation. Passé ce délai, la demande est susceptible d'être rejetée.

**Pour que les décisions d'orientation prises puissent être mises en œuvre dès la rentrée 2023, le respect du calendrier est primordial.**

Il est demandé de porter ces éléments de calendrier à la connaissance des familles, notamment celles qui souhaitent déposer une demande à la MDPH pour la première fois.

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de Charente-Maritime



La directrice de la Maison  
départementale des personnes handicapées  
de Charente-Maritime



- *Pour diffusion par la DSDEN*
- les IEN CCPD, ASH-EI et IO de l'Education nationale
- les enseignants référents
- les directeurs d'école et les Chefs d'établissement de l'éducation nationale
- les directeurs de CIO
- le médecin conseiller technique auprès du DASEN et les médecins EN,
- la conseillère technique service sociale auprès du DASEN et les assistantes sociales EN
  
- *Pour diffusion par la MDPH*
- les directeurs des établissements médico-sociaux
- les gestionnaires de ces établissements et services
- les services sociaux de ces établissements
- les médecins responsables de CMP/CMPP/ CAMSP
- les responsables de l'Aide Sociale à l'Enfance du département
- l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale-ARS

## ANNEXE

### Calendrier des transmissions des dossiers

Doivent parvenir à la MDPH **avant le 31/12/2022** :

- les premières demandes et renouvellement en ULIS (école, collège, lycée) ;
- les demandes de pré-orientation en SEGPA des élèves en situation de handicap ;

Doivent parvenir à la MDPH **avant le 31/01/2023** :

- les premières demandes d'aide humaine ;
- les demandes de maintien en maternelle.
- les demandes de changement de parcours des élèves qui sortent d'ULIS collège pour être orientés en SEGPA.

Doivent parvenir à la MDPH **avant le 28/02/2023** :

- les premières demandes et renouvellements d'orientation en établissement ou service médico-social ;
- les renouvellements d'aide humaine.

Doivent parvenir à la MDPH **avant le 31/03/2023** :

- les demandes de matériel pédagogique adapté.

**Attention, le GEVASCO doit impérativement faire l'objet d'une transmission qui respecte ce calendrier**